Ordonnance de la Cour

du 30 octobre 1962

Langue de procédure : l'allemand

Dans l'affaire 31-62 (1)

Entreprise Milchwerke Heinz Wöhrmann & Sohn KG,
Wesel/Rhein,

partie requérante,

contre

Commission de la Communauté économique européenne,

partie défenderesse,

attendu qu'en l'état actuel de la procédure la Cour constate que la recevabilité du recours fondé sur l'article 184 du traité instituant la Communauté économique européenne paraît douteuse;

attendu que si cette fin de non-recevoir d'ordre public devait s'avérer fondée en fait, le recours devrait être rejeté comme irrecevable;

attendu que, dans ces conditions, la Cour est en droit, en vertu de l'article 92 de son règlement de procédure, d'examiner à tout moment si ces conditions sont remplies;

attendu qu'il semble indiqué d'entendre oralement les parties sur ce point, conformément à l'article 91, paragraphe 3, de son règlement;

pour les motifs ci-dessus;

le juge rapporteur entendu;

l'avocat général entendu;

(1) L'ordonnance dans l'affaire 33-62 est identique à celle dans l'affaire 31-62.

vu l'article 184 du traité instituant la Communauté économique européenne et les articles 91, paragraphe 3, et 92 du règlement de procédure;

LA COUR

composée de

M. A. M. Donner, *président*

MM. L. Delvaux et R. Rossi, *présidents de chambre*

MM. O. Riese, Ch. L. Hammes *(rapporteur)*, A. Trabucchi et R. Lecourt, *juges*

avocat général : M. K. Roemer

greffier : M. A. Van Houtte

ordonne :

La fin de non-recevoir ci-dessus, qui doit être examinée d'office, fera l'objet d'un débat oral.

Luxembourg, le 30 octobre 1962.

Le greffier — A. Van Houtte

Le président — A. M. Donner